

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016 - 056

Pétitionnaire : Jean Christophe Victor – 13 productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : secteur littoral ouest et archipels, Sormiou, cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, et notamment l'objectif XI : Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2016 par la société 13 productions représentée par Jean Christophe Victor, réalisateur, pour des prises de vues entre le 21 mars et le 3 avril 2016 afin de réaliser un reportage sur le Parc national qui sera diffusé sur France 3 Provence-Alpes ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues aériennes permettent la compréhension du caractère du Parc national et notamment la particularité de « l'interface entre terre et Méditerranée » et les particularités géologiques qui donnent à voir des « cathédrales de pierre, au pied desquelles se sont récemment installées les villes » :

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société 13 productions représentée par Jean Christophe Victor, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment au moyen d'un drone, entre le 21 mars et le 3 avril 2016, dans le secteur littoral ouest et archipels et à Sormiou ainsi que dans le cœur marin du Parc national, en vue de réaliser un reportage sur le Parc national intitulé « un Parc national dans la ville » qui sera diffusé dans le magazine « Chroniques Méditerranéennes » de France 3 Provence-Alpes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc ;
- 2. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
- 3. les opérations de prises de vues par drone devront être déclarées préalablement auprès des services du Parc national qui les valideront et les encadreront;
- 4. le drone respectera une distance minimale de 300 mètres en mer au droit du littoral entre Callelongue et Cassis ainsi que des îles des Archipels de Riou et du Frioul;
- 5. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, des passages rapides et répétés à proximité des falaises, espaces privilégiés par l'avifaune en période de reproduction ;
- 6. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit, aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur le milieu naturel ne sera autorisé;
- 7. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
- 8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
- 9. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
- 10. l'équipe de tournage s'engage à ne pas toucher aux espèces sous-marines ni aux substrats ;
- 11. l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique;
- 12. l'équipe de tournage veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
- 13. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel afin de ne pas altérer le milieu sous-marin ;
- 14. l'équipe de tournage privilégiera les zones sous-marines de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
- 15. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes sous-marines ;
- 16. l'équipe de tournage ramènera ses déchets, les triera et les jettera dans des conteneurs adaptés ;
- 17. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
- 18. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
- 19. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 20. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 21. la mention suivante devra figurée au générique : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 22. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 21 mars au 21 avril 2016. Le plan de tournage est défini comme suit :

- le 21 mars 2016 : à Callelongue et dans le cœur marin, notamment avec en plongée aux Moyades,
- le 22 mars 2016 : dans le secteur entre le Mont Rose et Callelongue,
- le 23 mars 2016 : dans le cœur marin, notamment au niveau de la Fosse de Cassidaigne,
- le 24 mars 2016 : à l'Escalette, à la Cayolle et dans la forêt domaniale des Calanques jusqu'aux calanques de Sormiou et de Morgiou, accompagnés des agents du Parc national,
- le 25 mars 2016 : dans l'île de Riou et dans le cœur marin, accompagnés des agents du Parc national,
- le 2016 mars 2016 : depuis les sentiers accompagnés des agents de terrain du Parc national,
- un jour pris dans la semaine 13 : survol du Mont Rose, de l'Escalette, de la route des Goudes, de Callelongue, des Cols de Morgiou et de Sormiou, du cœur marin, notamment au niveau de l'archipel de Riou, de Cortiou et de La Ciotat.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société 13 productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.